



**VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°84-2024-045

PUBLIÉ LE 21 MARS 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA /**

84-2024-03-15-00001 - ARRÊTÉ N° DD84-0324-2781-D fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Pays d'Apt (Vaucluse) (3 pages) Page 3

84-2024-02-29-00004 - ARRETE N°DD84-0224-2221-D fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé situé à Sault (Vaucluse) (3 pages) Page 7

## **AUTRES SERVICES /**

84-2024-03-21-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) (5 pages) Page 11

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /**

84-2024-03-21-00002 - Ordre du jour de la CDAC du vendredi 29 mars 2024 (1 page) Page 17

## **PREFECTURE DE VAUCLUSE /**

84-2024-03-21-00001 - ARRÊTÉ N°2024/03-21 portant interdiction de rassemblement de personnes et de véhicules sur la voie publique (4 pages) Page 19

84-2024-03-18-00001 - Arrêté préfectoral portant prolongation de mesures temporaires au-delà de trente jours sur la voie navigable concédée à la compagnie Nationale du Rhône (2 pages) Page 24

## **SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS /**

84-2024-03-20-00002 - ARRÊTÉ DU 20 MARS 2024 portant autorisation d'une manifestation motocycliste intitulée "Endurance des Abeilles" le 30 et 31 mars 2024 (10 pages) Page 27

Agence régionale de santé PACA

84-2024-03-15-00001

ARRÊTÉ N° DD84-0324-2781-D fixant la  
composition nominative du conseil de  
surveillance du Centre Hospitalier du Pays d'Apt  
(Vaucluse)

Avignon le 15/03/2024

Direction départementale de Vaucluse  
Affaire suivie par : Valérie LACOMBE  
Mail : valerie.lacombe@ars.sante.fr

**ARRETE N° DD84-0324-2781-D**

**fixant la composition nominative du conseil de  
surveillance du Centre Hospitalier du Pays d'Apt (Vaucluse)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des « établissements publics de santé » ;

**VU** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté n° SJ-1022-10626-D du 3 octobre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Nadra BENAYACHE, directrice adjointe de la délégation départementale de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté n° DD84-0321-6293 du 9 mars 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays d'Apt ;

**VU** le mail de la directrice du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, en date du 22 février 2024 relatif à la désignation des nouveaux représentants des collectivités territoriales, des représentants du personnel et des personnalités qualifiées ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté sus visé en date du 9 mars 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays d'Apt est abrogé ;

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays d'APT, situé route de Marseille, BP 172 84405 APT cedex, est composé des membres ci-après :

### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Dominique SANTONI, représentante de la commune d'APT, maire, membre de droit,
- M. Pierre TARTANSON, représentant la communauté de communes Pays d'Apt Luberon
- Mme Véronique ARNAUD-DELOY, représentante de la Commune d'Apt, Maire et Présidente

#### 2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Françoise VIGNOLI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
- « en cours de désignation » représentant de la commission médicale d'établissement
- Mme Véronique JAOU, représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Jean Pierre GARNIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Geneviève GELLY (Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité - ADMD) et Mme Michèle MAMBERT (Union nationale des associations familiales – UNAF) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse ;

### II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Dr Lawal BOUKARAR, président de la CME, vice-président du directoire du centre hospitalier du Pays d'APT
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'APT si elle existe
- La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie d'Avignon



**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date de renouvellement du conseil de surveillance soit le 8 septembre 2020.

**Article 4 :** Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, le directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte-d'Azur et le directeur du centre hospitalier du Pays d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte-d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Signé  
Pour le directeur général et par délégation  
La déléguée départementale adjointe de  
Vaucluse  
Nadra BENAYACHE



Agence régionale de santé PACA

84-2024-02-29-00004

ARRETE N°DD84-0224-2221-D fixant la  
composition nominative du conseil de  
surveillance de l'établissement public de santé  
situé à Sault (Vaucluse)

Avignon le 29/02/2024

Direction départementale de Vaucluse  
Département animation des politiques territoriales  
Affaire suivie par : Valérie LACOMBE  
Valerie.lacombe@ars.sante.fr

**ARRETE N°DD84-0224-2221-D**

**fixant la composition nominative du conseil de  
surveillance de l'établissement public de santé situé à Sault (Vaucluse)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des « établissements publics de santé »;

**VU** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté n° SJ-1022-10626-D du 3 octobre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Nadra BENAYACHE, directrice adjointe de la délégation départementale de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté n° DD84-1121-18013-D du 25 novembre 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays d'Apt ;

**VU** le mail du 22 février 2024 du centre hospitalier de Sault désignant Mme Sylvie VIAU, cadre de santé représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en remplacement de Mme VENDEVILLE





**VU** le mail du 22 février 2024 du centre hospitalier de Sault désignant M. le Docteur Laurent DANIEL représentant de la commission médicale d'établissement en remplacement de Mme le docteur Clarisse ARMAND

**VU** le mail en date du 22 février 2024 du centre hospitalier de Sault précisant l'absence continue de Monsieur DUFOUR en tant que personnalité qualifiée ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté sus visé en date du 25 novembre 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Pays d'Apt est abrogé ;

**Article 2** : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de ressort communal de Sault situé rue de l'Hôpital, 84390 Sault est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Martine SALVAGNON, représentante de la commune de Sault, maire, membre de droit
- M. Claude LABRO, représentant de la communauté de communes Ventoux Sud
- Mme Myriam SILEM, représentante du conseil départemental de Vaucluse

#### 2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Sylvie VIAU, cadre de santé, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
- Dr Laurent DANIEL, représentant de la commission médicale d'établissement
- Mme Sandrine MATT (CGT), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- « en cours de désignation », personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur
- Mme Christiane SAMPIERI (association de lutte contre les tumeurs cérébrales) et Mme Violette LOVERA (ADMR) représentants des usagers désignés par le Préfet du département de Vaucluse

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice Président du Directoire de l'établissement public de santé de Sault
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence–Alpes–Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de Sault
- La Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date de renouvellement du conseil de surveillance soit le 12 octobre 2020.

**Article 4 :** Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Directeur Général, le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la délégation départementale de Vaucluse et le directeur de l'hôpital de Sault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Signé

Pour le directeur général et par délégation  
La déléguée départementale adjointe de Vaucluse  
Nadra BENAYACHE

## AUTRES SERVICES

84-2024-03-21-00003

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)



*Direction interdépartementale des routes  
Méditerranée*

**PRÉFECTURE DE VAUCLUSE**

**Arrêté**  
**portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée**  
**en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)**

**Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au Journal Officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2020 publié au journal officiel du 22 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 11 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-2024-03-04-00039 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes

Méditerranée, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-2023-08-24-00004 du 24 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS).

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 84-2024-03-04-00039 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'ingénierie, et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté 84-2024-03-04-00039 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

### **ARTICLE 3**

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : **Pour le préfet de Vaucluse et par délégation.**

### **ARTICLE 4**

L'arrêté préfectoral n° 84-2023-08-24-00004 du 24 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

### **ARTICLE 5**

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 21/03/2024

**Pour le Préfet de Vaucluse et par délégation  
Le directeur interdépartemental des routes  
Méditerranée**

**Signé  
Denis BORDE**

Référence : arrêté préfectoral n° 84-2024-03-04-00039 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

### Département du Vaucluse

SERVICE	PRENOM NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Alix DREZET	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
SPEP	Catherine BARRAT <sup>1</sup>	Adjoint au chef du SPEP	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
SPEP	David MANSUELLE	Responsable du service pôle conservation du patrimoine du SPEP	■	■	■		■								
DRC	Régis VALDEYRON	Chef du district (DRC)	■	■	■		■	■	■	■	■	■	■	■	■
DRC	Yannick MAZAURIN <sup>2</sup>	Adjoint du chef du DRC	■	■	■		■	■	■	■	■	■	■	■	■

<sup>1</sup>: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

<sup>2</sup>: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

**Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée**

Signé

**Denis BORDE**







DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-03-21-00002

Ordre du jour de la CDAC du vendredi 29 mars  
2024

Service des Politiques d'Aménagement et d'Habitat (SPAH)  
Pôle Stratégie Territoriale Vallée du Rhône et Durance (UTVRD)  
courriel : [ddt-cdac84@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-cdac84@vaucluse.gouv.fr)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DE VAUCLUSE**

**ORDRE DU JOUR**

**Du vendredi 29 mars 2024 à 15h00**

**Préfecture - Bât. B - RDC – Salle Pétrarque**

**DOSSIER N° 2402AS**

Demande d'avis sur le permis de construire n°084 092 24 B0005, relatif à la création d'un commerce d'une surface de vente de 400 m<sup>2</sup>, sur la commune du Pontet suite à la saisine de la commission par le comité syndical du SCoT du Bassin de vie d'Avignon.

**Demandeur :** SARL ABO  
600 route du Puy  
84450 Saint-Saturnin-les-Avignon

Personne en charge du projet : Monsieur Elghazi ABOULGHAZI

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-03-21-00001

ARRÊTÉ N°2024/03-21 portant interdiction de  
rassemblement de personnes et de véhicules sur  
la voie publique

## **ARRÊTÉ N°2024/03-21**

### **portant interdiction de rassemblement de personnes et de véhicules sur la voie publique**

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le Code pénal, et notamment ses articles 413-3 et suivants et R. 644-5-1 ;

**VU** le code de procédure pénal, et notamment son article R. 48-1 ;

**VU** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et de façon générale toutes manifestations sur la voie publique dans les communes où est instituée la police d'État sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants, le lieu du rassemblement ou l'itinéraire si nécessaire, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de Vaucluse, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu du rassemblement ou l'itinéraire si nécessaire, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique, alors même que cela est obligatoire dans le délai de trois jours francs minimum avant la date prévue de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** les informations recueillies par les services de renseignement, indiquant un risque important d'organisation d'un rassemblement de véhicules sur la voie publique en vue de « runs » sur la commune d'Avignon au niveau du centre commercial Cap Sud situé 162 avenue Pierre Séward, du centre commercial Mistral 7 situé 1741 route de Marseille à Avignon-Montfavet, autour de la route de Marseille et au niveau du secteur de Courtine, du vendredi 22 mars au lundi 25 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que ces rassemblements de véhicules de type « tuning » en vue de « runs » donnent lieu à des troubles importants comme des « drifts » (dérapages) et « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer des pneus) qui présentent un risque important pour les conducteurs, les spectateurs et l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de se rassembler avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle doit prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements mentionnés précédemment constituent un risque de troubles à l'ordre public avéré et met en danger tant les conducteurs, que les spectateurs ainsi que les usagers de la route ; que ces rassemblements ne font d'ailleurs l'objet d'aucune autorisation, ni en tout état de cause, d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

**CONSIDÉRANT** dans ces circonstances, qu'il appartient à la préfète de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des personnes ainsi que l'ordre public

**CONSIDÉRANT** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publique et les pouvoirs de police administrative générale que la préfète tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de mesure d'interdiction prise par le maire d'Avignon ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse,

## ARRÊTÉ

**Article 1er** : La tenue de rassemblements de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et de running est interdite **du vendredi 22 mars 2024 à 20h00 jusqu'au lundi 25 mars 2024 à 08h00 sur les secteurs suivants** :

### **Au niveau du centre commercial Cap Sud :**

- > Rocade Charles de Gaulle
- > Avenue de la Croix Rouge
- > Rue Pierre Seghers
- > Chemin de la Croix de Noves
- > Avenue de l'Amandier
- > Avenue Pierre Sépard, Route Nationale 7 dans les deux sens

### **Au niveau du centre commercial Mistral 7 :**

- > La Route Nationale 7, route de Marseille, dans les deux sens entre le rond-point se trouvant face à la salle de sport Fitness Park (numéro 2680 de la route de Marseille) et le rond-point faisant la jonction avec l'Avenue de l'Amandier
- > Avenue de l'Amandier jusqu'à la route de Bel air
- > Route de Bel air jusqu'à l'avenue des Magnanarelles
- > Avenue des Magnanarelles jusqu'à la salle de sport Fitness Park (numéro 2680 de la route de Marseille)

### **Autour de la route de Marseille :**

- Avenue de l'Amandier
- Avenue de Sainte Catherine
- Avenue de la Pinède
- Route de l'aérodrome
- Chemin des Férons
- Chemin de la Croix d'Or
- Chemin de la Sourdaïne
- Chemin de la Digue
- Chemin de la Transhumance
- Avenue de la Croix Rouge

### **Au niveau de la zone de Courtine :**

- > Rue Saint Gens
- > Chemin de Ramatuel
- > Rocade Charles de Gaulle
- > Parkings du centre commercial Carrefour Courtine et des établissements Burger King et Buffalo Grill
- > Route du Confluent dans les deux sens entre la Rocade Charles de Gaulle et la gare d'Avignon TGV

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 431-9 et R. 644-5-1 du Code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- \* soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Vaucluse ;
- \* soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- \* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement d'Avignon, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis à la Procureure de la République d'Avignon et au maire d'Avignon.

Fait à Avignon, le 21 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

# PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-03-18-00001

Arrêté préfectoral portant prolongation de  
mesures temporaires au-delà de trente jours sur  
la voie navigable concédée à la compagnie  
Nationale du Rhône



### **Arrêté préfectoral**

portant prolongation de mesures temporaires au-delà de trente jours  
sur la voie navigable concédée à la compagnie Nationale du Rhône

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

**Vu** le Décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2022 publié au Journal officiel du 2 février 2022, portant nomination de M. Vincent NATUREL, administrateur de l'État, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**Considérant** les mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône concédé, préparées par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et publiées, en première instance le 8 mars 2024, dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF), pour moins de trente jours, sous le numéro FR/2024/01571 ;

**Considérant** la nécessité au regard de la sécurité de la navigation, en raison des travaux de dragages de la CNR, de prolonger, la durée prévisionnelle du chantier, au-delà de 30 jours les mesures temporaires précitées ;

**Considérant** la compétence du préfet de Vaucluse de prescrire toute mesure temporaire de plus de trente jours en matière de navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu du périmètre des emprises du chantier ;

**SUR** proposition du chef de l'unité territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète représentant la direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Prolongation

Les mesures temporaires de l'avis à batellerie N° FR/2024/01571, prises en première instance pour moins de trente jours, par voies Navigables de France le 8 mars 2024, sont prolongées jusqu'au 29/03/2024 inclus. Le concessionnaire du Rhône éditeur des présentes mesures temporaires est chargé de la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Dés publication, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, du présent arrêté, ses dispositions seront diffusées via avis à batellerie dans les lignes de VNF.

### Article 2 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

Le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur territorial Rhône Méditerranée de la Compagnie Nationale du Rhône et la directrice territoriale Rhône Saône des voies navigables de France sont chargés chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 18 mars 2024

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Vincent NATUREL

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS

84-2024-03-20-00002

ARRÊTÉ DU 20 MARS 2024 portant autorisation  
d'une manifestation motocycliste intitulée  
"Endurance des Abeilles" le 30 et 31 mars 2024

Pôle réglementation et police administrative

**ARRETE DU 20 MARS 2024**

**portant autorisation d'une manifestation motocycliste  
intitulée « Endurance des Abeilles » le 30 et 31 mars 2024**

**Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

**Vu** le code du sport et notamment son chapitre 1<sup>er</sup> « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1<sup>er</sup> du livre IV ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 611-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 août 2022 publié au journal officiel du 17 août 2022, portant nomination de M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Sous-Préfecture de Carpentras  
62 rue de la sous-préfecture – B.P. 90266  
84208 CARPENTRAS CEDEX  
Téléphone : 04 90 67 70 00 – télécopie : 04 90 63 08 90  
[sp-carpentras@vaucluse.gouv.fr](mailto:sp-carpentras@vaucluse.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

**Vu** la demande présentée le 20 décembre 2023 par Monsieur Jean MOUTON, représentant le « Moto-Club Saint-Romanais », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 30 et 31 mars 2024, une épreuve motocycliste intitulée « Endurance des Abeilles » ;

**Vu** les règlements particuliers établis par les organisateurs et les règles techniques et de sécurité applicables de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

**Vu** les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Vaison-la-Romaine), de Monsieur le Chef de Centre de l'ONF, de la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Vaison-la-Romaine) et de la Présidente du PNR du Mont-Ventoux ;

**Vu** le visa d'organisation n° 24/0080 délivré par de la FFM en date du 24 janvier 2024 et le visa de la Ligue Motocycliste Régionale de Provence (LMRP) en date du 22 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Malaucène ;

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Vaucluse du 05 mars 2024 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Cette manifestation dénommée « Endurance des Abeilles », organisée par Monsieur Jean MOUTON, représentant le « Moto-Club Saint-Romanais », le 30 et 31 mars 2024, est autorisée sous la seule et entière responsabilité du demandeur, suivant les horaires et itinéraires joints en annexe.

## **Article 2 : organisation de la manifestation**

L'organisateur technique désigné est Monsieur Jean MOUTON.

Cette manifestation est une compétition d'endurance tout-terrain sur un circuit privé situé sur des terres agricoles de la commune de Malaucène pour 350 participants.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect des conditions prescrites par les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme.

Cette manifestation se déroule sous la seule et entière responsabilité des demandeurs, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté et conditions suivantes :

### **Samedi 30 mars 2024** : endurance des Abeilles kids

- 07h00 à 09h00 : contrôles techniques et administratifs ;
- 09h00 à 09h15 : briefing pilotes ;
- 09h30 à 09h45 : tour de reconnaissance ;
- 10h00 à 10h40 : manche 1 poussins/benjamins ;
- 11h00 à 12h30 : manche 1 minimes/cadets ;
- 14h00 à 14h40 : manche 2 poussins/benjamins ;
- 15h00 à 16h30 : manche 2 minimes/cadets ;
- 17h00 : remise des prix.

Compétition réservée aux enfants de 7 à 15 ans, sur un circuit de 3,5 km.

### **Dimanche 31 mars 2024** :

- 07h00 à 08h00 : contrôles techniques et administratifs ;
- 08h15 à 08h30 : briefing pilotes ;
- 08h45 : tour de reconnaissance ;
- 09h15 : mise en grille ;
- 09h30 à 11h30 : manche solo 02h00 ;
- 12h15 : tour de reconnaissance ;
- 12h45 : mise en grille ;
- 13h00 à 17h00 : manche équipage 04h00 ;
- 17h30 : remise des prix.

Compétition sur un circuit de 7 km.

Le nombre de spectateurs attendus est évalué à 500.

## **Article 3 : obligation d'assurance**

Conformément aux articles L. 331-10 et R. 331-30 du code du sport, l'organisateur souscrit les garanties d'assurance qui couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Les assurés sont tiers entre eux.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs présentent l'attestation d'assurance aux responsables des services de police se trouvant sur les lieux.

#### **Article 4 : sécurité routière**

- Les organisateurs prennent toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de la manifestation.
- Le service d'ordre nécessaire au bon déroulement de la manifestation est entièrement à la charge de l'organisateur.
- Une ou plusieurs zones de stationnement sont prévues pour le remisage de la totalité des véhicules des spectateurs attendus. Ces zones se trouvent à une distance de sécurité suffisante par rapport au parcours des concurrents. Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs est assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et non sur les abords des routes départementales.
- **L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.**
- **L'organisateur se conforme strictement à l'arrêté temporaire n° AT 2024-0052 DISR du 23/02/2024, portant réglementation de la circulation, pris par l'Agence de Vaison-la-Romaine du Conseil Départemental de Vaucluse.**

#### **Article 5 : dispositif de sécurité**

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 1 médecin
- 1 ambulance et 4 secouristes de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Vaucluse
- 1 ambulance et son équipage le 30 et 2 ambulances le 31 des Ambulances Orangeoises
- 5 commissaires le samedi et 30 le dimanche
- radio sur l'ensemble du circuit
- sonorisation sur zone spectateurs et parking public
- 1 speaker
- des extincteurs

**Ce dispositif de sécurité doit être complété par la mise en place, aux frais des organisateurs, des moyens de sécurité suivants :**

Délimiter des zones réservées aux spectateurs et conformes aux règles techniques et de sécurité.

Assurer la sécurité du public par un DPS de type PAPS (RIS de 0,525) au regard du public déclaré (500 personnes). Cette prestation doit être assurée par une association agréée de sécurité civile.

Avant le début de l'épreuve, les organisateurs doivent s'assurer de l'efficacité de leur dispositif d'arrêt immédiat des véhicules en cas d'urgence.

Garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours

(largeur minimale de 3 mètres avec aire de croisement, de 25 m x 5,5 m, tous les 300 m ou largeur minimale de 5 mètres / hauteur minimale de 3,5 m) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles...

Prévoir plusieurs points d'accès, judicieusement répartis, réservés aux secours sur l'ensemble du parcours si celui-ci n'est pas praticable par des véhicules de secours. Si besoin, formaliser un point de rendez-vous avec les secours.

Disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112).

Equiper le site d'un dispositif d'alarme audible en tout point. En cas de sonorisation, l'alarme générale doit être précédée par l'arrêt de la sonorisation ;

Sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices :

- affichage de pancartes (parkings, zone de départ, zone d'arrivée...)
- diffusion de message (si sonorisation)

Avant le début de la manifestation, l'organisateur s'assure des conditions météorologiques favorables au déroulement de celle-ci ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com) et [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)).

Terminer la manifestation (évacuation du public incluse), au plus tard avant 12h00, si la prévision de danger météorologique est classée en risque incendie très sévère ([www.vaucluse.gouv.fr/acces-aux-massifs-a14417.html](http://www.vaucluse.gouv.fr/acces-aux-massifs-a14417.html)).

Annuler la manifestation si la prévision de danger météorologique est classée en risque incendie exceptionnel ([www.vaucluse.gouv.fr/acces-aux-massifs-a14417.html](http://www.vaucluse.gouv.fr/acces-aux-massifs-a14417.html)).

### **Article 6 : dispositif vigipirate**

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son événement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.



En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

### **Article 7 : dispositions environnementales**

Les organisateurs doivent respecter les itinéraires présentés dans le dossier de demande et annexés au présent arrêté.

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationneront en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique.

Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux et notamment la récupération des déchets engendrés par l'organisation, les participants ou le public de cette manifestation.

Tout est mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules est prohibé.

Le balisage doit être entièrement mobile et éphémère.

La pose du balisage devra être faite dans les 48h avant l'épreuve et enlèvement complet du balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve.

Le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur bitume, arbres, rochers, sol etc. ne sera tolérée (ni biodégradable, ni biodéfragmentable, ni spray à craie), pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation.

Les participants, spectateurs et accompagnateurs doivent respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui régit l'emploi du feu dans le Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc.).

### **Il est formellement interdit :**

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

### **Article 8 : Attestation de conformité**

Conformément à l'article R. 331-27 du code du sport, les organisateurs doivent fournir, **avant chaque épreuve**, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation est envoyée par mail ([sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr](mailto:sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr)).

### **Article 9 : Sanctions administratives**

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du code du sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

### **Article 10 : sanctions pénales**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du Code du Sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 11 : droits des tiers**

Les droits des tiers restent expressément réservés.

### **Article 12 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

### **Article 13 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 14 : exécution de l'arrêté**

Le Sous-Préfet de Carpentras, le Maire de Malaucène, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Vaison-la-Romaine), le Chef de Centre de l'ONF, la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Vaison-la-Romaine) et la Présidente du PNR du Mont-Ventoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au représentant du « Moto-Club Saint-Romanais ».

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Carpentras

Signé : Bernard ROUDIL

# LEGENDE

COMMISSAIRES DE PISTE

ZONE PUBLIC

PARKING SPECTATEURS ET WC

PARC COUREURS

PC COURSE, SECOURS, BUVETTE.

CIRCUIT Senior

Circuit Kid

ROUTE FERMEE A  
LA CIRCULATION



